

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.:

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de:

CORPORATION ABOND INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi*, ayant une place d'affaires située au 10050, chemin de la Côte de Liesse, Montréal (Québec) H8T 1A3;

Débitrice

- et -

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, une banque à charte dûment constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social au 55, rue King, en la ville de Toronto, province d'Ontario et une place d'affaires au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3L4;

Requérante

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ès qualités de séquestre proposé de Corporation Abond Inc., ayant sa principale place d'affaires située au 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7;

Séquestre

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
ET POUR PERMISSION DE VENDRE**
**(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et article 6(4) des
Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU À L'UN DE SES
REGISTRAIRES, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

INTRODUCTION

Par la présente requête, la Requérante recherche principalement des conclusions visant : a) la nomination de Restructuration Deloitte Inc. (ci-après « Deloitte ») à titre de séquestre sous l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et b) que le séquestre soit autorisé à mettre en place un processus de vente et solliciter des offres liés à la vente des biens grevés de la Débitrice;

LES PARTIES

1. La Débitrice œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution de produits pour bébés et de produits d'emballage, housses à matelas, housse à vêtements, sac en vinyle et autres;
2. La Débitrice a pour seules actionnaires les compagnies 3387615 Canada inc. et 3387623 Canada inc., respectivement détenues par messieurs Ronen Katz et Sol Shipper, tel qu'il appert des relevés CIDREQ produits comme pièce R-1;
3. La Requérante est le seul créancier garanti de la Débitrice publié au *registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM), le tout tel qu'il appert du rapport de recherche au RDPRM, produit comme pièce R-2 ;

LES SÛRETÉS

4. La Requérante avait mis à la disposition de la Débitrice des crédits qui s'élevaient, à la date de rappelle de ses avances, soit le 1^{er} juin 2015, à la somme de **1 315 025,63 \$** plus les intérêts accrus et intérêts à venir (collectivement la « Dette »), le tout tel qu'il appert de la dernière convention de crédit datée du 3 septembre 2013 (ci-après la « Convention de crédit ») ainsi que de la mise en demeure datée du 1^{er} juin 2015, produits au soutien des présentes en liasse sous la cote R-3;
5. À ce jour, le solde de la Dette s'élève à 1 301 340,08 \$, le tout tel qu'il appert de l'état de compte au 4 août 2015, produits au soutien des présentes en liasse sous la cote R-4;
6. Le remboursement de la Dette de la Débitrice envers la Requérante est notamment garanti par :
 - a. une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice (ci-après les « Biens »), au montant de / 200 000 \$, consentie par la Débitrice le 13 août 2007 et publiée au RDPRM le 17 août 2007 sous le numéro 07-0473333-0001, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription au RDPRM produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-5 ;
 - b. une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie

par la Débitrice à la suite d'un préavis daté du 13 août 2007 et publié auprès de la Banque du Canada le 20 août 2007 sous le numéro 01216071, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada, produite au soutien des présentes sous la cote R-6;

NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

7. Pour les motifs ci-après mentionnés, il est respectueusement soumis à cette honorable Cour qu'il est urgent, juste et opportun que le séquestre désigné par la Requérante soit nommé par la Cour conformément à l'article 243 de la LFI, avec les pouvoirs plus amplement détaillés aux conclusions ;
8. Le 21 juillet 2014, la Requérante et la Débitrice ont signé une convention de sursis aux termes de laquelle la Débitrice s'est engagée à rembourser la Dette envers la Requérante au plus tard le 30 octobre 2014, le tout tel qu'il appert de la convention de sursis datée du 21 juillet 2014, dont copie est produite comme pièce R-7;
9. La convention de sursis a été amendée à quatre reprises, prorogeant ainsi le délai accordé à la Débitrice pour rembourser la Dette jusqu'au 1^{er} juin 2015, le tout tel qu'il appert des amendements, dont copies sont produites en liasse comme pièce R-8 ;
10. Le 12 mai 2015, la Requérante a de nouveau écrit à la Débitrice afin de réitérer qu'elle s'attendait à obtenir confirmation d'un tiers prêteur qu'elle serait remboursée au plus tard le 1^{er} juin 2015, le tout tel qu'il appert du courriel de la Requérante du 12 mai 2015 adressé à messieurs Ronen Katz et Sol Shipper, dont copie est produite comme pièce R-9 ;
11. Ayant fait défaut de rembourser la Dette dans les délais accordés, la Requérante a fait signifier à la Débitrice, le 1^{er} juin 2015, un avis d'intention de mettre à exécution des garanties, conformément à l'article 244 de la LFI, copie de l'avis étant produit comme pièce R-10;
12. Le délai de 10 jours accordé aux termes de l'article 244 est expiré depuis le 11 juin 2015 ;
13. La Débitrice est insolvable et la Requérante est en droit de mettre à exécution ses garanties;
14. Les Biens de la Débitrice se composent principalement de comptes à recevoir et d'inventaires dont la valeur de liquidation totale est insuffisante pour acquitter la Dette en entier;
15. La Débitrice essaye en vain de se refinancer depuis près d'un an;

16. L'un des actionnaires de la Débitrice, M. Ronen Katz, a tenté d'intéresser des tiers à l'achat d'une partie ou de la totalité des biens de la Débitrice, mais le second actionnaire, M. Sol Shipper, s'y oppose;
17. Le conflit opposant les deux actionnaires de la Débitrice cause préjudice à celle-ci et à la Requérante;
18. La Débitrice n'a ainsi plus le support de la Requérante;
19. Plus le temps avance, plus la position de la Requérante se dégrade;
20. Dans les circonstances, la Requérante n'a d'autre choix que de demander la nomination d'un séquestre et de procéder à la réalisation de ses sûretés;

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE SOUS L'ARTICLE 243 LFI

21. La nomination d'un séquestre est nécessaire et constitue le meilleur moyen pour procéder à la vente des Biens;
22. La Requérante rencontre les critères de la LFI aux fins d'obtenir la nomination d'un séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 et suivants de la LFI;
23. La Requérante souhaite que le séquestre à être nommé évalue sans délai les affaires de la Débitrice et qu'il mette en place un processus menant rapidement à la vente des Biens de la Débitrice ;
24. La Requérante, détenant une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, serait en droit de prendre possession des biens et de procéder immédiatement à leur liquidation;
25. La Requérante est ainsi bien fondée de demander la nomination d'un séquestre et il est juste et opportun qu'un tel séquestre soit nommé avec les pouvoirs décrits aux conclusions de la présente requête;
26. Deloitte (Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné) est un syndic possédant les qualités et compétences pour agir à titre de séquestre aux biens de la Débitrice et consent à agir à ce titre;
27. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

[1] **ACCUEILLIR** la Requête;

SIGNIFICATION

[2] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

[3] **NOMMER** Restructuration Deloitte inc., (Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné) syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de Corporation Abond inc. (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[4] **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[5] **AUTORISER** le Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens,

où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « Registres »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires à exercer, pour et au nom de la débitrice, le contrôle des différents comptes bancaires existants et à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

[6] **ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[7] **AUTORISER** le Séquestre à déposer, si jugé opportun, pour et au nom de la Débitrice, une proposition ou un avis d'intention ou une cession de biens aux termes de la LFI et à remplir toute les formalités nécessaires à cette fin ou pouvant en découler;

- [8] **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [9] **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [10] **DECLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [11] **ORDONNER** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [12] **ORDONNER** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [13] **ORDONNER** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [14] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [15] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [16] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de

services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

- [17] **PERMETTRE** au Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [18] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [19] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

- [20] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [21] **DÉCLARER** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;
- [22] **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente Instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

HONORAIRES

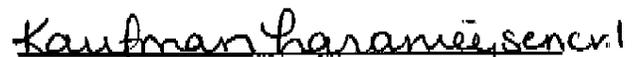
- [23] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 \$ (la « **Charge d'Administration** ») ;
- [24] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
- [25] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;
- [26] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

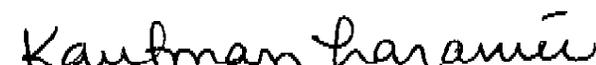
- [27] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [28] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [29] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [30] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [31] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [32] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

- [33] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [34] **DÉCLARER** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [35] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [36] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

Montréal, le 7 août 2015


KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

NO.

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de:

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

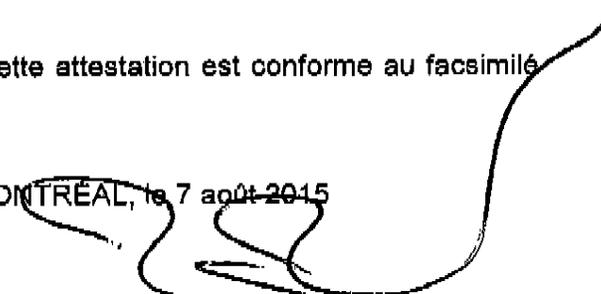
Séquestre

**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
SELON L'ARTICLE 82.1 C.p.c.**

Je soussigné **MARTIN P. JUTRAS**, avocat, exerçant ma profession au 800, boulevard René-Lévesque ouest, suite 2220, district de Montréal, Québec, H3B 1X9, atteste ce qui suit :

1. En date du 7 août 2015, à 13h40, j'ai reçu par télécopieur de Gurinder Saini, Senior Analyst, Financial Restructuring Group- National Accounts pour la Banque Toronto-Dominion, un Affidavit dans le présent dossier à la Cour supérieure;
2. Gurinder Saini m'a transmis cet Affidavit de Toronto et son numéro de télécopieur est (416) 982-7710;
3. La copie de cet Affidavit jointe en annexe à cette attestation est conforme au facsimilé reçu par télécopieur de Gurinder Saini;

MONTREAL, le 7 août 2015


MARTIN P. JUTRAS

COPIE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

AUG-07-2015 13:40 From:

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

No :

CORPORATION ABOND INC.

Debtor

and

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Petitioner

and

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Receiver

DETAILED AFFIDAVIT

I, the undersigned, **Gurinder Saini**, Senior Analyst, Financial Restructuring Group – National Accounts for Petitioner The Toronto-Dominion Bank and having a place of business at the TD Bank Tower, 66 Wellington Street West, 39th Floor, Toronto, Ontario M5K 1A2, do solemnly declare:

1. I am a Senior Analyst, within the Financial Restructuring Group – National Accounts, for Petitioner of the Petitioner and I am aware of the facts alleged herein below.

THE PARTIES

2. The Debtor operates in the sale and distribution of baby products, packaging, mattress covers, clothing covers, vinyl bags and other items.
3. The Debtor's only shareholders are 3387815 Canada Inc. and 3387823 Canada Inc., respectively held by Messrs. Ronen Katz and Sol Shipper, as appears from the CIDREQ extracts filed as Exhibit R-1.

AUG-07-2015 13:40 From:

2

4. The Petitioner is the Debtor's only secured creditor with rights published in the *Registre des droits personnels et réels mobiliers* ("RDPRM"), as appears from the RDPRM search report filed as Exhibit R-2.

THE SECURITIES

5. The Petitioner made credit available to the Debtor to the extent of, at the date that its advances were called in, to wit, June 1st, 2015, the sum of \$1,315,025.63 plus interest accrued and accruing thereon (collectively the "Indebtedness"), the whole as appears from the most recent credit agreement, dated September 3rd, 2013 (hereinafter the "Credit Agreement"), as well as the Demand Letter dated June 1st, 2015, filed herewith *en liasse* as Exhibit R-3.
6. To date, the balance of the Indebtedness is for the sum of \$1,309,724.17, the whole as appears from the statement of account as at August 4th, 2015, filed as Exhibit R-4.
7. The Indebtedness is notably secured by:
 - a. A movable hypothec against the universality of the Debtor's movable property (hereinafter the "Goods"), in the amount of \$7,200,000.00, consented by the Debtor on August 13th, 2007, and published at the RDPRM on August 17th, 2007 under registration number 07-0473333-0001, the whole as appears from the copy of the movable hypothec and certificate of registration at the RDPRM filed *en liasse* as Exhibit R-5;
 - b. A Section 427 Bank Act Security consented by the Debtor pursuant to a prior notice dated August 13th, 2007, and published with the Bank of Canada on August 20th, 2007, under number 01216071, as appears from the Bank of Canada search report filed as Exhibit R-6.

THE NECESSITY TO NAME A RECEIVER

8. For the reasons hereinafter mentioned, it is respectfully submitted to this honourable Court that it is urgent, fair and appropriate that the receiver designated by the Petitioner be named by the Court pursuant to article 243 of the Bankruptcy and Insolvency Act ("BIA"), with the powers more fully detailed in the conclusions to the motion enclosed herewith.
9. On July 21st, 2014, the Petitioner and the Debtor signed a forbearance agreement, by which the Debtor undertook to reimburse the Indebtedness to the Petitioner by not later than October 30th, 2014, the whole as appears from the forbearance agreement dated July 21st, 2014, filed as Exhibit R-7.
10. The forbearance agreement was amended on four separate occasions, extending the delay granted to the Debtor to reimburse the Indebtedness until June 1st, 2015, the whole as appears from the amendments filed *en liasse* as Exhibit R-8.
11. On May 12th, 2015, the Petitioner once again wrote to the Debtor to reiterate the fact that it was expecting to receive confirmation from a third party lender that it would be reimbursed by not later than June 1st, 2015, the whole as appears from the Petitioner's e-mail of May 12th, 2015, addressed to Messrs. Ronen Katz and Sol Shlpper, copy of which is filed as Exhibit R-9.

AUG-07-2015 13:40 From:

3

12. Having failed to reimburse the Indebtedness within the provided delay, the Petitioner served upon the Debtor on June 1st, 2015, a notice of intention to execute its securities pursuant to article 244 of the BIA, copy of said notice having been filed as Exhibit R-10.
13. The ten (10) day delay granted pursuant to article 244 has been spent since June 11th, 2015.
14. The Debtor is Insolvent and the Petitioner is within its rights to enforce its security.
15. The Goods consist mainly of accounts receivable and Inventory, for which the realisable value at liquidation is insufficient to pay the Indebtedness in full.
16. The Debtor has been trying in vain to refinance for nearly one (1) year.
17. One of the Debtor's shareholders, Mr. Ronen Katz, attempted to solicit third parties to purchase part of or the entirety of the Debtor's assets, but the second shareholder, Mr. Sol Shipper, opposed same.
18. The conflict between the Debtor's two shareholders causes prejudice to the Debtor and the Petitioner.
19. The Debtor therefore no longer has the Petitioner's support.
20. The Petitioner's position is worsening with time.
21. Under the circumstances, the Petitioner has no other choice but to request the nomination of a receiver and to proceed with the realisation of its security.

THE NOMINATION OF A RECEIVER UNDER ARTICLE 243 BIA

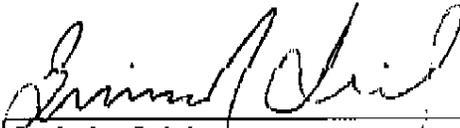
22. The nomination of a receiver is necessary and is the best way to proceed with the sale of the Goods.
23. The Petitioner complies with the criteria of the BIA in respect of the nomination of a receiver pursuant to articles 243 and following of the BIA.
24. The Petitioner wishes that the receiver to be named evaluate without delay the Debtor's affairs and that it initiate a process to quickly sell the Goods.
25. The Petitioner, as holder of a Section 427 Bank Act Security, is lawfully permitted to take possession of the Goods and to proceed immediately with their liquidation.
26. The Petitioner is therefore within its rights to request the nomination of a receiver and it is fair and appropriate that said receiver be named with the powers described more fully in the conclusions of the motion annexed hereto.
27. Restructuration Deloitte Inc. (Martin Franco, CPA, CA, CIRP, designated representative) is a trustee possessing the qualities and abilities to act as receiver to the Debtor's Goods and has agreed to act as such.

AUG-07-2015 13:40 From:

28. The motion annexed hereto is well founded in fact and in law.

29. All the facts alleged in this affidavit are true.

AND I HAVE SIGNED

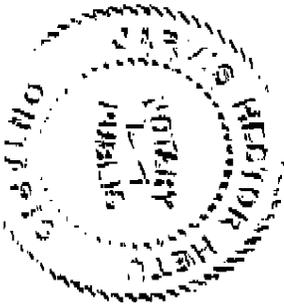


 Gurinder Saini

SOLEMNLY DECLARED BEFORE ME
at Toronto, Ontario
this 7th day of August, 2015



 COMMISSIONER OF OATHS /
 NOTARY PUBLIC



AVIS DE PRÉSENTATION

À : CORPORATION ABOND INC.
10050, chemin de la Côte de Liesse
Montréal (Québec) H8T 1A3

Débitrice

**À : RESTRUCTURATION DELOITTE
INC.**

1, Place Ville Marie, suite 3000,
Montréal (Québec) H3B 4T9
Télécopieur : 514-390-4103

Séquestre

À : SURINTENDANT DES FAILLITES

1155, rue Metcalfe, bureau 950
Montréal, Québec, H3B 2V6
Télécopieur : 514-283-9795

Mise en cause

PRENEZ AVIS QUE la présente requête pour nomination d'un séquestre et pour autres ordonnances accessoires sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Montréal, ou l'un de ses registraires, siégeant en Chambre commerciale, en salle 16.10, le **10 août 2015, à 9:00 heures**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 août 2015

Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.
KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

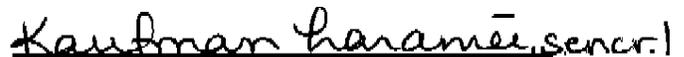
COPIE CONFORME/TRUE COPY

Kaufman Laramée
KAUFMAN LARAMÉE

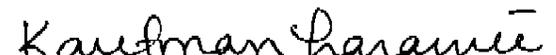
LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Relevés CIDREQ des compagnies Corporation Abond inc., 3387615 Canada inc. et 3387623 Canada inc.
- Pièce R-2 :** Rapport de recherche registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ;
- Pièce R-3 :** Convention de crédit datée du 3 septembre 2013 et mise en demeure datée du 1^{er} juin 2015 (R-10);
- Pièce R-4 :** État de compte au 4 août 2015;
- Pièce R-5 :** Hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice et état certifié de son inscription au RDPRM ;
- Pièce R-6 :** Rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada ;
- Pièce R-7 :** Convention de sursis datée du 21 juillet 2014 ;
- Pièce R-8 :** Amendements à la Convention de sursis, en liasse ;
- Pièce R-9 :** Courriel de la Requérante du 12 mai 2015 adressé à messieurs Ronen Katz et Sol Shipper ;
- Pièce R-10 :** Avis d'intention de mettre à exécution des garanties (244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), daté du 1^{er} juin 2015 ;

Montréal, le 7 août 2015


KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

No

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRES DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE ET
POUR PERMISSION DE VENDRE

COPIE POUR :

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., séquestre

**K A U F M A N
L A R A M É E**
A V O C A T S

LOUISIAN LAMARRE S.É. & C.É.L.
225 1506, RUE MONTROUSE QUÉBEC BUREAU 2225
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 1X5
TEL : 514 871-5320 TELEC : 514 871-7147

MARTIN P. JUTRAS

Ligne directe : 514-871-5320

Notre dossier : 1407